



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-033

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE EPREUVE
SPORTIVE - PASSAGE DU MARATHON DE LA BIERE LE DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025**

Le maire de STEENE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R. 110-2, R.411-8, R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la demande présentée par l'association NTMF – MARATHON BIERE FESTIVAL représentée par Monsieur Philippe LEFEBVRE à l'occasion de la course intitulée Marathon de la Bière devant se dérouler le dimanche 28 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive Marathon Bière Festival, il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies communales suivantes : Rue Ghyvitstraete – rue de la mairie, Route du Château ainsi que la route de Pitgam sur 50 mètres dans les deux sens de l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Steene.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'épreuve sportive du Marathon Bière Flandre Festival, qui se déroulera le dimanche 28 septembre 2025, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation de 10h00 à 14h00 sur les voies communales suivantes :

- Rue Ghyvitstraete, Steene
- Rue de la mairie, Steene
- Route du château, Steene
- Route de Pitgam, Steene

Article 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies listées dans l'article 1 pendant la durée de la course.

Article 3 : Pendant cette période, la circulation sera déviée.

Article 4 : La signalisation effective de cette restriction sera mise en place et assurée par la commune et sera conforme au plan joint au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Une équipe de signaleurs dûment mandatés et déclarés sera constituée et la liste officiellement communiquée dans les délais réglementaires.

Les signaleurs se placeront aux intersections pour y assurer la sécurité lors du passage des coureurs.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, soignants, ambulances, gendarmerie, services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : les dispositions édictées aux articles 1 à 3 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des barrières et des signaleurs.

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de HOYMILLE
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Fort – Mardyck,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,
- Monsieur Philippe LEFEBVRE représentant l'association organisatrice
- Monsieur Jean – François LAMS, Président de l'association Anim'Steene

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à STEENE, le 20 mars 2025.

Le Maire,

Alain DAVROUX

